

**L'ÉTAT ACTIONNAIRE : QUELLE STRATÉGIE POUR QUELS IMPACTS SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ?**

**IMPACTS DE LA CRISE SOCIOPOLITIQUE DANS LES ÉTATS DU SAHEL SUR LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE AU BÉNIN**

# Le TRÉSOR

MAGAZINE D'INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE N°010 JANVIER - MARS 2024

## DOSSIER

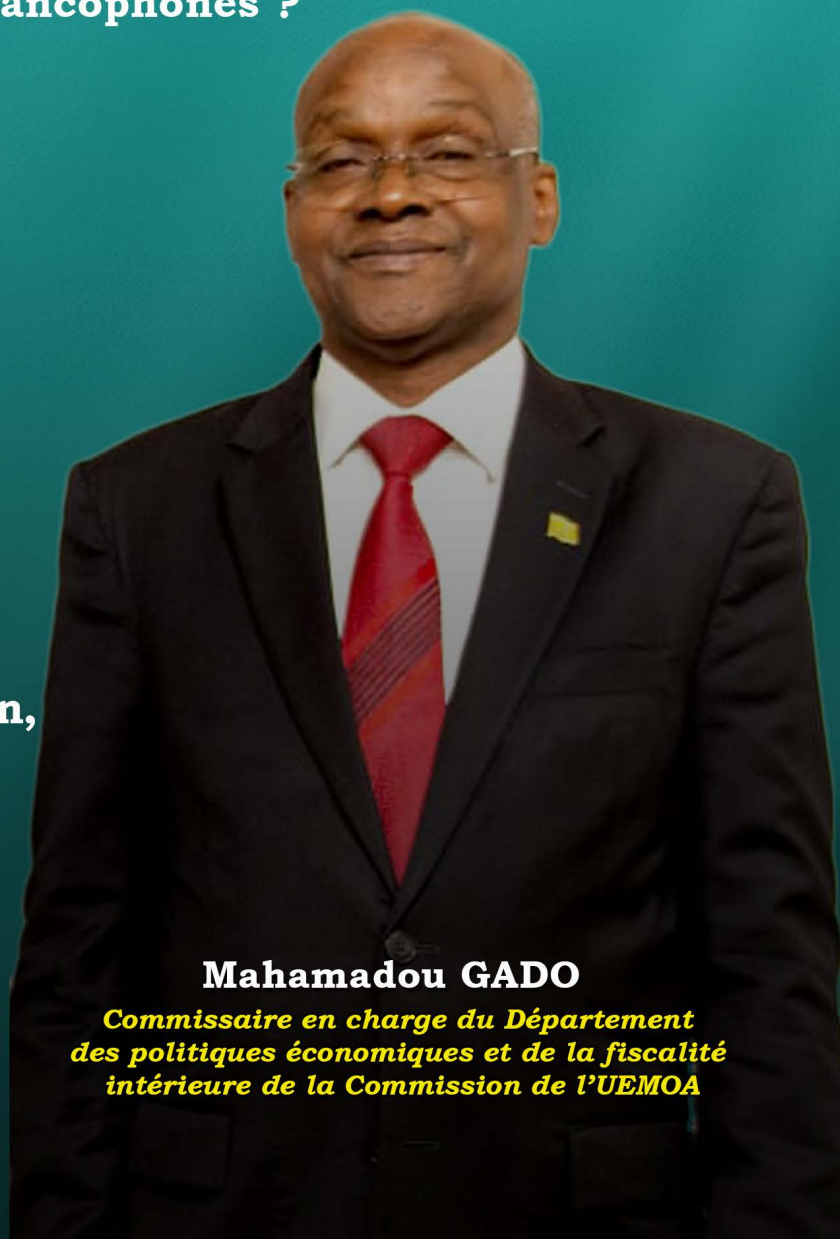
**Principes des finances publiques et gestion moderne : vers la fin du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables dans les états francophones ?**

## QUIZ

**Les vainqueurs du Quiz numéro 9 primés. Un nouveau Quiz pour gagner de nombreux lots**

## INTERVIEW

**" Les réflexions sont donc en cours au niveau de la Commission, (...), pour proposer un nouveau Pacte de convergence. "**



**Mahamadou GADO**

*Commissaire en charge du Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure de la Commission de l'UEMOA*

# SOMMAIRE

## Directeur de publication

Oumara KARIMOU ASSOUMA

## Directeur adjoint de publication

Thierry B. A. DOSSA

## Directeur de la rédaction

Firmin Dossou LAGOYE

## Secrétaire de la rédaction

Hubert Agoin Yao DOSSOU

## Comité de lecture

Akonassou Etienne SOUNNOUVOU  
Léonide D. AKPO

## Conseillers de rédaction

William TCHEKPE  
Loro LOVISSOUKPO  
Eric TCHIAKPE

## Iconographie

Géraud AWADJIHE

## Marketing-Communication

Paul ACAKPO  
Lémaire T. Noël KANFONHOUE  
Wilfried Juste AHOUANDJINOU  
Lucie D. MASSIM-OUALI

## Conception graphique

Axel Géronce HOUSSA

## 3 Editorial

### Actualités

4 Journée internationale des droits de la femme édition 2024 au Trésor public

5 Vulgarisation de la Charte de bonne utilisation des systèmes d'information de la DGTCP

6 Dixième édition du « vendredi des réformes » à la DGTCP, ce 29 mars 2024

8 Remise officielle des lettres de mission aux Directeurs Techniques

### Interview

9 Les critères de convergence de l'UEMOA : A la croisée des chemins

### Horizons

13 État actionnaire : quelle stratégie pour quels impacts sur les finances publiques et la croissance économique ?

### Dossier

19 Principes des finances publiques et gestion moderne : vers la fin du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables dans les états francophones ?

### Supplément

24 Impacts de la crise sociopolitique dans les États du Sahel sur la politique budgétaire au Bénin

### Santé

28 La santé au travail dans l'administration publique : ce que prévoit la loi

### 30 Jeux

Quiz

## RÉINVENTER LES RÈGLES D'UN AVENIR COMMUN



Oumara KARIMOU ASSOUMA, *Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique*

Pour ce dixième numéro, votre magazine est allé à la rencontre de Monsieur Mahamadou GADO, Commissaire en charge du Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure de la Commission de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).

Il serait tout à fait logique que certains lecteurs s'interrogent sur la pertinence pour un magazine béninois de communication institutionnelle comme Le Trésor d'ouvrir ses colonnes à un haut dirigeant de l'administration d'une organisation d'intégration sous régionale. En réalité, cette démarche porte en elle-même toute sa propre logique.

En effet, depuis son accession à la souveraineté internationale, le 1er août 1960, le Bénin a inscrit son développement économique, gage de l'épanouissement collectif et individuel des peuples, dans le cadre de l'intégration économique.

C'est ainsi qu'à l'instar de sept (07) autres pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en partage le FCFA comme monnaie, le Bénin a signé le traité de Dakar créant l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) le 10 janvier 1994. Cette organisation d'intégration sous-régionale vise l'édification d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

L'atteinte de ces objectifs nécessite le respect d'un minimum de règles de fonctionnement et de gouvernance communes, notamment dans le domaine économique. C'est à cette fin que

depuis 1999 avec une modification en 2015, l'UEMOA s'est dotée d'un ensemble de règles économiques et budgétaires plus connues sous le nom de critères de convergence devenus au fil des années, une véritable boussole aiguillonnant le pilotage de l'action publique au sein des huit pays de l'Union.

C'est donc pour lever le voile sur ces règles qui font couler beaucoup d'encre et de salive dans le milieu des observateurs de la vie économique des pays de l'UEMOA, que votre magazine a donné la parole au Commissaire Mahamadou GADO.

Cette incursion dans les arcanes des règles de la surveillance multilatérale au sein de l'UEMOA, n'a nullement empêché votre magazine d'explorer pour vous, une diversité de questions de gestion financière publique comme l'impact de la stratégie de l'Etat actionnaire et de la situation sécuritaire et géopolitique dans le Sahel sur les finances publiques béninoises, ou l'avenir de la sacro-sainte règle de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables en Afrique francophone.

Au total, comme vous avez pu le faire pour les précédents numéros que vous pouvez retrouver en cliquant sur le lien <https://webzine.tresorbenin.bj/>, je vous exhorte à accorder à cette dixième parution, une lecture attentive, en n'hésitant nullement à faire part à la rédaction de votre coup de cœur ou coup de gueule.

Bonne lecture !

**Oumara KARIMOU ASSOUMA**

## JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME

### ÉDITION 2024 AU TRÉSOR PUBLIC

*Les femmes de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) se sont données rendez-vous ce vendredi 22 mars 2024 à la coupole de ladite administration pour la célébration de l'édition 2024 de la Journée Internationale des droits de la Femme (JIF).*



Le DGTCP et des membres de l'AF-MEF

Sous le thème inspirant «Investir en faveur des femmes : accélérer le rythme», l'événement a débuté à partir de 9 heures avec une cérémonie d'ouverture solennelle présidée par Monsieur Oumara KARIMOU ASSOUMA, Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Après les mots introductifs de Madame Awaou BACO, Présidente de l'Amicale des Femmes du Ministère en charge des Finances (AF-MEF), qui n'a pas manqué de souligner la participation remarquable des femmes Trésorières au sein de l'AF-MEF et a évoqué les défis à relever pour leur autonomisation et leur épanouissement, ainsi que pour accélérer le progrès, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique a ensuite loué l'apport essentiel des femmes du Ministère à la réussite des projets initiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances. Aussi, a-t-il souligné la bravoure, la témérité et le talent remarquable des femmes Trésorières en particulier et celles du MEF en général, en mettant en avant leur contribution exceptionnelle au sein du Ministère. Pour finir, il a adressé ses chaleureux vœux à l'ensemble des participants, marquant ainsi le début d'une journée riche et chargée de diverses activités.

L'événement a été enrichi par deux présentations captivantes. La première intitulée «Investir en faveur de la femme pour un leadership féminin transformationnel», a été animée par Madame Lhys DEGLA, spécialiste Média et Communication. Cette présentation a révélé l'importance du leadership féminin et la nécessité de fournir aux femmes les outils nécessaires pour une participation économique pleine et entière. Ladite présentation a été suivie d'une séance interactive de questions-réponses très riches en contenus.

La deuxième présentation, portant sur «L'adhésion des femmes de la DGTCP à l'Amicale des Femmes du Ministère en charge des Finances», a été animée par Madame Eudoxie S. DJEDOU, Trésorière générale de l'AF-MEF. Elle a permis de dresser un état des lieux de l'adhésion des femmes Trésorières, de présenter les responsables de la coordination départementale et de mettre en lumière les actions menées par l'AF-MEF depuis sa création. Cette présentation a suscité des échanges très enrichissants où plusieurs participants ont exprimé leur désir d'adhérer à l'Amicale des Femmes du Ministère en charge des Finances.

Les manifestations ont pris fin autour de 13 heures dans une ambiance de satisfaction générale. Les regards sont désormais tournés vers l'édition 2025 de la JIF. Cette célébration a non seulement fait remarquer l'importance du rôle des femmes au sein de l'Administration du Trésor et au Ministère en charge des Finances, mais également, a mis l'accent sur leur autonomisation et leur engagement à contribuer au processus de développement.

## DÉMATÉRIALISATION DES PROCESSUS AU TRÉSOR PUBLIC

### VULGARISATION DE LA CHARTE DE BONNE UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DGTCP

*Le lundi 26 février 2024, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP) a démarré une série de séances de vulgarisation de sa Charte de bonne utilisation des ressources informatiques au profit du personnel et des prestataires, marquant ainsi une étape importante dans la démarche vers une sécurité informatique renforcée.*



Les Communicateurs du jour

L'événement a débuté à 9 heures à la coupole de la DGTCP, avec une cérémonie d'ouverture présidée par le Directeur de la Formation professionnelle du Trésor, représentant la Direction générale. Dans son allocution, il a souligné l'importance de cette initiative, invitant l'ensemble des participants à intégrer et à respecter scrupuleusement les directives énoncées dans la charte pour une utilisation responsable des ressources informatiques.

La présentation détaillée de la charte a été assurée par deux communicateurs: le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de la DGTCP et le Directeur de l'Informatique et des Archives. Tous deux ont insisté sur la conformité de cette charte aux normes de sécurité des SI ainsi qu'aux politiques établies par le gouvernement béninois en matière de sécurité des systèmes d'information, notamment la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE) et la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information spécifique (PSSI-S) de la DGTCP.

Cette présentation a été suivie d'une séance interactive de questions-réponses animée

par le Directeur adjoint de l'Informatique et des Archives et le Responsable adjoint de la Sécurité des Systèmes d'Information de la DGTCP. Au cours de cette séance, les participants ont eu des éléments de réponse à leurs préoccupations ; ce qui a permis d'approfondir leur compréhension des enjeux de sécurité informatique au sein de la DGTCP. En signant les fiches d'engagement attestant leur adhésion formelle aux principes de la charte, les participants ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la sécurisation des SI de la DGTCP. Cette étape est essentielle dans le processus visant à instaurer une culture de sécurité informatique au sein de l'Administration du Trésor. La DGTCP s'engage ainsi sur la voie d'une gestion responsable et sécurisée de ses systèmes d'information, conformément aux meilleures pratiques internationales et aux exigences de la législation nationale en la matière. La session de clôture de la série des séances de vulgarisation est prévue pour le vendredi 08 mars 2024 à la coupole de la DGTCP.

## VULGARISATION DES RÉFORMES

### DIXIÈME ÉDITION DU « VENDREDI DES RÉFORMES » À LA DGTCP, CE 29 MARS 2024

**« Utilisation des plateformes de paiement public mises en service à la DGTCP : état des lieux et perspectives » C'est autour de ce sujet d'actualité que s'est déroulé ce vendredi 29 mars 2024 à la coupole de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, la dixième édition du vendredi des réformes. Pour le Chef de la Cellule des Réformes et de la Démarche Qualité, Monsieur KANFONHOUE Lémaire, l'objectif de cette rencontre est, d'une part, de vulgariser les actions de réformes principalement axées sur la dématérialisation des moyens d'accès aux services financiers et non financiers fournis, et, d'autre part, d'apporter la bonne information à tout le personnel pour qu'il puisse constituer un relais efficace auprès des clients externes. Il a rappelé les deux thèmes de l'édition passée avant d'inviter l'assistance à participer activement aux échanges sur le thème du jour.**



A l'extrême droite : Lemaire KANFONHOUE, Chef de la Cellule des Réformes et de la Démarche Qualité

Avant de lancer officiellement la cérémonie, le Directeur de la Production des Comptes publics, Monsieur Soumanou ADODO, représentant le Directeur général, dans son allocution a mis l'accent sur l'objectif du gouvernement de mettre en place une plateforme dédiée aux paiements publics et dont l'exploitation revient à l'Administration du Trésor, conformément à l'arrêté ministériel n°3019-c/MEF/DC/USMEF/CTJ/DGTCP/SP du 30 octobre 2023 fixant les modalités de fonctionnement et de gestion de la plateforme. Il a enfin exhorté l'assistance à une attention soutenue afin de contribuer à l'amélioration des options faites et de pouvoir mieux donner l'information autour d'eux. Après une brève introduction du Trésorier général de l'Etat, Monsieur Félicien DAKODO, le Chef du Service de la Monétique, Monsieur Eric TCHIBOZO a

développé le sujet dont le contenu s'est articulé autour des points suivants :

- la définition d'une plateforme de paiement public et son utilité ;
- les plateformes de paiement en exploitation à la DGTCP ;
- les instruments de paiement intégrés aux plateformes en exploitation à la DGTCP.

La communication s'est focalisée sur les plateformes de paiement public en exploitation à la DGTCP à savoir la plateforme e-quittance ou Trésor pay et la plateforme nationale de paiement électronique (PNPE), les modes de paiement intégrés à ces plateformes pour rendre possible les transactions et la procédure d'utilisation. L'accent a été mis sur la PNPE parce qu'elle s'inscrit dans la volonté du gouvernement de faire du numérique un levier du développement économique. Les avantages induits par l'utilisation des plateformes ont été mis en exergue et sont principalement pour les clients : la facilité d'utilisation, le gain de temps et la transparence ; pour le Trésor : la réduction des coûts, l'efficacité, la sécurité, la réduction des risques liés à la manipulation de grandes quantités d'argent liquide et la transparence. A l'étape actuelle, le communicateur n'a pas manqué de faire savoir qu'il reste

des défis à relever. Ils sont relatifs à la sécurisation des données, à l'accessibilité et aux coûts liés aux transactions. La mise sur pieds d'un centre d'écoute client équipé, constituera un atout pour lever la barrière psychologique du client et lui donner confiance à l'utilisation de la plateforme, a-t-il ajouté.

L'intérêt pour ce thème d'actualité est noté à travers les questions recensées dans la salle et en ligne, accompagnées des suggestions pour la réussite de ladite réforme.

Le Trésorier général de l'Etat, Monsieur Félicien DAKODO et le Directeur de l'Informatique et des archives, Monsieur Paul ACAKPO ont appuyé le communicateur en apportant la lumière sur certains points pour dissiper la crainte des participants sur certains aspects, notamment celui de la sécurisation du système.

Cette dixième édition du vendredi des réformes a pris fin sur les mots de clôture du Chef de la Cellule des réformes et de la Démarche Qualité.

## À VENIR TRÈS BIENTÔT



## PLATEFORME NATIONALE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES

## GESTION PAR LA PERFORMANCE AU TRÉSOR PUBLIC

### REMISE OFFICIELLE DES LETTRES DE MISSION AUX DIRECTEURS TECHNIQUES

*La coupole de la Direction générale du Trésor et de Comptabilité publique (DGTCP) a servi de cadre ce mercredi 21 février 2024, aux environs de 10 heures, à la cérémonie de remise officielle des lettres de mission aux Directeurs techniques, pour le compte de l'année 2024.*



Le Présidium de la séance

La cérémonie a coïncidé avec la participation de l'Inspecteur général des Régies financières, Monsieur Angelo Kokou AGBOYINO, à la séance ordinaire du Comité de Direction (CODIR) de la DGTCP, en vue d'une prise de contact avec les membres.

Prenant la parole, le Directeur des Moyens généraux, Monsieur Dorothée GOUSSI a rappelé le contexte de la cérémonie avant de préciser l'importance des lettres de mission dans tout système d'évaluation des agents. Il a indiqué qu'à travers les lettres de missions élaborées, des objectifs clairs ont été définis et assignés aux Directeurs techniques qui à leur tour, devront signer des contrats d'objectifs avec leurs collaborateurs immédiats et ainsi de suite jusqu'au dernier palier de la hiérarchie. Aussi, a-t-il rappelé qu'une campagne de sensibilisation et de formation de tout le personnel sur le nouveau dispositif d'évaluation, a précédé cette phase de

remise officielle des lettres de missions. Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, dans son intervention, a rappelé que le dispositif s'intègre parfaitement à la vision du Gouvernement en matière d'évaluation du personnel et aux orientations du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Coopération, dans le cadre de l'évaluation des performances de ses collaborateurs. Le Directeur général n'a pas manqué de préciser que le dispositif permettra de promouvoir l'excellence au travail et de distinguer les agents les plus méritants.

A tour de rôle, les responsables des structures de la DGTCP ont reçu leur lettre de missions des mains du Directeur général et des engagements ont été pris.

Rendez-vous en fin d'année pour l'évaluation annuelle.

## INTERVIEW DE MONSIEUR MAHAMADOU GADO, COMMISSAIRE EN CHARGE DU DÉPARTEMENT DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET DE LA FISCALITÉ INTÉRIEURE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

### « LES CRITÈRES DE CONVERGENCE DE L'UEMOA : A LA CROISÉE DES CHEMINS »

*Souvent mis en avant par les décideurs publics de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pour expliquer certains choix économiques et budgétaires majeurs, les critères de convergence du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de 2015, sont au cœur de la gestion des finances publiques des huit (08) Etats membres de l'Union. Afin de mieux saisir les tenants et les aboutissants de cet important dispositif, objet de certaines critiques au sein de la communauté des chercheurs, votre magazine est allé à la rencontre de Monsieur Mahamadou GADO, Commissaire de l'UEMOA, chargé du Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure.*



Mahamadou GADO, Commissaire en charge du Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure de la Commission de l'UEMOA

Entré en fonction en tant que Commissaire de l'UEMOA le 10 mai 2021 après avoir prêté serment, Monsieur Mahamadou GADO est un économiste de formation qui a occupé précédemment des postes de responsabilité au Ministère des Finances du Niger en tant que Directeur de Cabinet du Premier Ministre et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Le Trésor : Monsieur le Commissaire, à quoi renvoie la notion de critères de convergence contenus dans le pacte de convergence 2015 de l'UEMOA ?**

Commissaire Mahamadou GADO:  
L'UEMOA a été instituée à travers la signature du Traité fondateur par les Etats membres, le 10 janvier 1994, à la veille de la dévaluation du Franc CFA.

Parmi les objectifs poursuivis par l'UEMOA, figure la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale. Le mécanisme de la surveillance multilatérale qui constitue l'un des fondements dudit Traité, a pour objectif principal d'assurer la coordination des politiques budgétaires nationales et leur compatibilité avec la politique monétaire commune.

Elle vise essentiellement, la convergence des économies, à travers le respect d'un certain nombre de critères dits de convergence. Ces critères sont des indicateurs utilisés pour évaluer la performance des Etats membres de l'Union. Au nombre de huit (08) au début du processus, les critères ont évolué au fil des années pour tenir compte des contingences macroéconomiques et ont été réduits, à compter de 2015 par l'Acte additionnel n°01/2015/CEEG/UEMOA, à cinq (05) dont trois (03) de premier rang et deux (02) de second rang.

Pour les critères de premier rang, il s'agit du : (i) solde budgétaire global, dont compris, rapporté au PIB nominal qui doit être supérieur ou égal à -3% ; (ii) taux d'inflation annuel moyen qui doit être au maximum de 3% ; (iii) ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal qui ne doit pas excéder 70%.

Pour les critères de second rang, il s'agit : (iv) de la masse salariale rapportée aux recettes fiscales qui ne doit pas excéder 35% et (v) du taux de pression fiscale qui doit être supérieur ou égal à 20%.

### **Quel est l'objectif poursuivi par l'UEMOA à travers la mise en place de ces différents critères ?**

Le mécanisme de surveillance multilatérale concourt à promouvoir une politique budgétaire susceptible d'asseoir les bases d'une viabilité financière durable. La mise en place de ces différents critères permet de faire un suivi des performances des Etats.

Il s'agit de rapprocher les comportements des huit (08) Etats membres en matière notamment de politique budgétaire, d'inflation et d'endettement. Ce rapprochement est traduit à travers la notion de convergence.

Ces critères de convergence constituent donc un repère qui permet de s'assurer que les Etats membres de l'Union convergent vers le point qui permettrait d'assurer une stabilité macroéconomique solide à même de soutenir la valeur interne et externe de la monnaie commune, afin d'éviter des ajustements monétaires fréquents dont le coût peut être très élevé pour nos économies.

Dans ce cadre, les Etats membres s'obligent à tenir compte, dans la définition de leurs politiques économiques, de la nécessité de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire de l'Union, en particulier celui de la stabilité des prix, afin de favoriser une croissance économique forte et durable.

### **Comment la Commission de l'UEMOA s'assure-t-elle que les Etats respectent le dispositif de convergence ?**

L'exercice de la surveillance multilatérale s'appuie sur un cadre juridique comprenant notamment : (i) le Traité portant création de l'UEMOA, (ii) la Directive n°01/96/CM du 15 janvier 1996 et (iii) le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité. La Directive a déterminé les organes responsables de la mise en œuvre de la surveillance multilatérale et leurs rôles. Ce sont :

#### **• LES COMITÉS NATIONAUX DE POLITIQUE ECONOMIQUE (CNPE) :**

institués dans chaque Etat membre, les CNPE ont pour vocation d'assister la Commission dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations

relatives à chaque Etat membre ;

### **LA COMMISSION DE L'UEMOA :**

l'organe exécutif de l'Union est chargé (i) de gérer les bases de données du dispositif de la surveillance en veillant à la cohérence, à la comparabilité des données et enfin à leur disponibilité pour les CNPE et (ii) d'élaborer et de soumettre au Conseil des Ministres de l'Union, les rapports semestriels d'exécution pour permettre de vérifier le respect des objectifs de la surveillance multilatérale ;

### **LE SECRÉTARIAT CONJOINT :**

composé de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et de la BOAD, il assiste la Commission dans l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil, en participant à assurer la cohérence des politiques économiques nationales, notamment des politiques budgétaires avec la politique monétaire commune ;

### **LE COMITÉ DES EXPERTS STATUTAIRE :**

comprenant des membres représentant les Etats membres, il prépare les délibérations du Conseil des Ministres et adopte, à la majorité de ses membres présents, des avis qu'il transmet au Conseil ;

### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION :**

comportant deux Ministres de tutelle par Etat membre, il assure (i) la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, (ii) arrête le budget de l'Union et édicte les Actes, (iii) coordonne les politiques économiques des Etats membres en se basant sur les rapports semestriels de la surveillance multilatérale, les propositions et recommandations formulées par la Commission après avis du Comité des Experts, conformément à l'article 25 du Traité de l'UEMOA ;

### **LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT :**

organe suprême de l'Union, (i) il définit les grandes orientations de la politique de l'Union et (ii) prend, tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

C'est donc à travers ces instances que la Commission de l'UEMOA s'assure que les Etats respectent le dispositif de convergence. Par ailleurs, la Commission transmet au Conseil des Ministres et rend public, un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil et tient compte des programmes et réformes en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de la surveillance multilatérale, notamment le respect des critères de convergence, la Commission peut soumettre au Conseil des Ministres des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en œuvre pour un retour rapide sur le sentier de la convergence.

***En avril 2020, en réponse aux conséquences de la pandémie de la COVID-19, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ont décidé de la suspension de l'application du pacte de convergence. Quelles sont les raisons qui justifiaient une telle décision ?***

A la fin de l'année 2019, après vingt (20) années de mise en œuvre du Pacte de convergence, il est indéniable que la coordination des politiques budgétaires au sein de l'Union a permis d'atteindre des résultats significatifs. En effet, au 31 décembre 2019, horizon de convergence fixé par le Pacte de 2015, l'Union a rempli les conditions de convergence grâce au respect des critères de convergence par une masse critique d'États. Aussi, l'Union projetait-elle de consolider cette bonne performance au cours de l'année suivante, de sorte à assurer

son accès à la phase de stabilité en 2021. Toutefois, la COVID-19 a négativement affecté l'activité économique dans tous les États membres en 2020 et occasionné d'énormes dépenses dans le cadre de la lutte contre la pandémie et la relance économique.

Face aux conséquences de la crise, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CEEG) de l'Union a décidé, le 27 avril 2020, la suspension temporaire de l'application du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, afin de donner plus de marge budgétaire aux États membres pour organiser la riposte et la relance économique. **Cette suspension visait, entre autres, à renforcer la résilience des États membres en leur donnant une marge de manœuvre dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire.**

Compte tenu de l'importance de l'exercice de la surveillance multilatérale pour le suivi des économies des États membres, le Conseil des Ministres a recommandé sa poursuite, malgré la suspension du Pacte. La Commission continue donc l'élaboration du rapport semestriel dédié à cet exercice, assorti de recommandations à l'endroit des États, sans exigence de respect des seuils des critères ; tout ceci pour garantir la cohérence et l'adéquation d'ensemble des politiques économiques.

En outre, le Conseil des Ministres a également recommandé aux États membres de veiller à un renforcement de la discipline budgétaire, en accordant une attention particulière aux investissements structurants.

***Plus de 3 ans après cette suspension, diriez-vous que cette décision a pesé dans la résilience que l'Union a montrée face à la succession des chocs exogènes qui ont ébranlé le monde entier au cours de ces dernières années ?***

Je suis heureux que vous releviez la résilience dont ont fait preuve les économies des États membres de l'UEMOA, en dépit des chocs divers.

Effectivement, grâce aux mesures prises avec la suspension du Pacte, les économies de la zone ont renoué dès 2021 avec leurs performances d'avant COVID-19 ; soit une croissance économique de 6,1% puis de 5,7% en 2022. En dépit de l'impact négatif des différentes crises, notamment la COVID-19, la crise russo-ukrainienne, la crise sécuritaire, l'Union a fait preuve de résilience grâce aux mesures de relance économique qui n'auraient pas été possibles sans la suspension du Pacte.

Comme indiqué, la suspension du Pacte de convergence, le 27 avril 2020, a permis de faire face aux dépenses additionnelles occasionnées par la crise sanitaire. En effet, la COVID-19 a conduit à la baisse des commandes, la fermeture des frontières, l'arrêt ou le ralentissement de certaines activités, notamment dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie et des transports, la déstructuration des marchés et des chaînes de valeurs logistiques, la limitation des approvisionnements, la fermeture des écoles, ainsi que la perturbation du secteur bancaire et financier ; toutes choses qui nécessitaient l'intervention des États pour lutter contre la pandémie et relancer l'économie. Avec les efforts des États visant à mitiger les

conséquences susmentionnées, l'année 2020 s'est achevée, malgré la crise sanitaire, avec une croissance économique dans l'UEMOA de 1,4% contre 5,9% en 2019, tandis que la plupart des économies de l'Afrique subsaharienne et au niveau mondial sont entrées en récession.

***A l'issue de cette suspension, le dispositif de convergence reviendra-***

***t-il en application dans son format actuel ou des réflexions sont-elles en cours pour sa rénovation au regard des critiques venant souvent du milieu universitaire ?***

Après l'épisode de la COVID-19, les économies de la zone UEMOA ont renoué, sur les trois dernières années, avec leurs performances en matière de croissance économique, en dépit de la persistance de certains chocs exogènes. Les perspectives à moyen terme sont également bien orientées avec un taux de croissance moyen de 6,6% sur la période 2024-2028. Toutefois, la réalisation de ces perspectives dépendra de la capacité des États membres de l'Union à aller rapidement vers une consolidation budgétaire, de manière à préserver la stabilité macroéconomique au sein de l'espace communautaire. Une réelle coordination des politiques macroéconomiques apparaît fondamentale, au regard de la situation

actuelle et des risques réels qui pèsent sur les économies des États membres. A cette fin, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa session extraordinaire du 08 juillet 2023, a instruit la Commission à lui soumettre un nouveau Pacte de convergence. Les réflexions sont donc en cours au niveau de la Commission, en concertation avec les autres institutions régionales, les États membres et les institutions partenaires dont le FMI, pour proposer un nouveau Pacte de convergence. Celui-ci comprendra certainement des innovations tenant compte de toutes les initiatives en cours au niveau de l'Union. Je peux citer par exemple, le processus de mise en place d'un fonds de stabilisation macroéconomique qui suit son cours.

Propos recueillis par  
**Hubert A. Y. DOSSOU**



**Le numéro 7**  
de votre webzine **Le Trésor** est  
toujours disponible

En téléchargement gratuit sur : [www.webzine.tresorbenin.bj](http://www.webzine.tresorbenin.bj)

## L'ÉTAT ACTIONNAIRE :

### QUELLE STRATÉGIE POUR QUELS IMPACTS SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ?

*Contrairement à un gestionnaire d'actifs privé dont l'objectif principal, sinon unique, est la valorisation de son patrimoine, l'État exerce une multiplicité de rôles, dotés chacun d'une légitimité propre : l'État actionnaire coexiste avec l'État porteur de politiques publiques et prescripteur de missions de service public*



Christel G. YEBE, Directrice générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation

Les bonnes pratiques internationales soulignent l'importance d'identifier et de distinguer strictement la fonction d'actionnaire des autres fonctions de l'État.

En effet, l'État actionnaire est, par définition, la puissance publique qui investit dans le capital social d'établissements publics ou d'entreprises privées afin, en théorie, de défendre et soutenir des intérêts stratégiques pour le pays. Sans préjudice de cette visée, l'État peut également agir sur son positionnement diplomatique en prenant des participations dans des institutions financières internationales à l'exemple de la Banque africaine de Développement (BAD) ou de la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD).

Au titre du déploiement des attributs de l'État actionnaire, la puissance publique est chargée de gérer les participations détenues dans les entreprises. Il est garant de la valeur des actifs publics

et doit défendre, par ses décisions et par ses représentants dans les organes de gouvernance, l'intérêt social des entreprises qu'il détient. La spécificité de l'État en tant qu'actionnaire est de veiller à gérer au mieux et faire prospérer le patrimoine collectif représenté par les entreprises publiques. À cette fin, l'État doit définir sa stratégie ou ligne directrice en matière d'actionnariat. Il lui appartient d'évaluer soigneusement et de rendre publics, les objectifs de politique publique motivant sa participation, ainsi que les missions et responsabilités à développer à cet effet. Depuis 2018, le Bénin dispose d'une stratégie actionnariale qui lui a permis de moderniser le système de gouvernance des entreprises publiques, de valoriser et de rendre actif le portefeuille des participations de l'État dans les domaines d'intérêts économique et social. Cet article vise à exposer les objectifs stratégiques de l'État actionnaire au Bénin ainsi que leur potentiel impact sur les finances publiques et la croissance économique.

### STRATÉGIE DE L'ÉTAT ACTIONNAIRE AU BÉNIN

**Assurer un niveau de surveillance des entreprises publiques de sorte à garantir leurs performances et les prévenir des risques économiques et financiers**

En tant qu'actionnaire éclairé, responsable au service de l'intérêt

général, l'État doit assurer un niveau de surveillance économique et financière des entreprises, afin de garantir leur performance et de maximiser leur contribution au développement économique et social du pays. Dans cette optique, le Bénin a modernisé le système de surveillance économique et financière des entreprises publiques. Ces interventions, dans le cadre de cet objectif, sont de nature à favoriser des analyses de performance et de risques ainsi que la reddition des comptes, à prendre des décisions efficaces et à mieux répondre aux objectifs de politiques économiques et sociales visés par les entreprises.

### **Promouvoir au sein des entreprises publiques un système de gouvernance basé sur la professionnalisation, la transparence, la reddition de comptes et la responsabilité sociale**

L'État actionnaire a fait de la professionnalisation des administrateurs, l'une de ses missions essentielles. À cette fin, la nomination des administrateurs au sein des entreprises publiques s'est insérée dans une démarche transparente et rationnelle. Le suivi de l'application des normes de gouvernance au sein des entreprises est également une exigence dans l'exercice de la fonction actionnariale par l'État, afin de garantir la transparence, la diffusion de l'information, le contrôle et la performance. Dans le cadre de cet objectif stratégique, l'État a instauré, à travers son entité actionnaire (la Direction générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation), un dialogue de gestion avec les parties prenantes à la gouvernance des entreprises. L'objectif visé est de favoriser le développement des bonnes pratiques de gouvernance et de faire évoluer l'entité actionnaire vers une mission de gestion stratégique

et d'optimisation du portefeuille de participations.

### **Assurer une meilleure valorisation des participations de l'État**

La stratégie de valorisation des participations de l'État vise à assurer, à travers des prises de participations et la création d'entreprises, un rendement économique et social aux contribuables et aux citoyens. Une telle valorisation est nécessaire pour poursuivre, au travers de certaines participations, la protection des intérêts stratégiques fondamentaux, la garantie des services essentiels et le renforcement du tissu économique. Face à ces priorités, l'État a défini et mis en œuvre des réformes d'assainissement du portefeuille des participations et des mesures visant à renforcer le système de suivi des participations d'importance stratégique pour le pays.

### **Accompagner le développement et la consolidation d'entreprises dans les secteurs et domaines déterminants pour la croissance économique nationale**

Au Bénin, l'État a longtemps focalisé son intervention en tant qu'actionnaire sur une gestion relativement conservatrice de son portefeuille. Mais face aux mutations technologiques, aux défis de croissance et aux besoins économiques et sociaux contemporains de plus en plus grands, le Bénin a développé son rôle d'animation et d'actionnaire au sens propre du terme. Il joue davantage un rôle qui le place plus près des entreprises dans leurs efforts de transformation : approfondissement du dialogue stratégique et financier, évaluation plus fine de la performance des Conseils et des dirigeants,

anticipations des évolutions de marchés, préparation des nécessaires projets de modernisation de ces sociétés.

L'idéal est d'optimiser le déploiement des capitaux, en les dirigeant vers les secteurs potentiellement les plus compétitifs. Dans ses choix d'investissement, l'État ne se limite pas uniquement à la rentabilité de l'entreprise, mais aussi au développement de tout un secteur d'activités et ses interrelations avec les secteurs d'activités connexes.

### **IMPACT DE LA STRATÉGIE ACTIONNAIRE DE L'ÉTAT SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA CROISSANCE**

Lorsque l'État, garant et régulateur du libre-échange et des jeux du marché, arrive à développer une stratégie actionnariale en détenant des entreprises publiques exerçant des activités économiques ouvertes à la concurrence, le meilleur moyen, pour lui, de servir l'intérêt général est de maximiser la valeur à long terme de l'entreprise et de générer un flux de recettes suffisant, au bénéfice du Trésor public pour la mise en oeuvre de politiques publiques et pour la réalisation des missions d'intérêt général.

Ainsi entendu, le développement d'une stratégie actionnariale par l'État impacte les finances publiques et l'économie de plusieurs manières : d'abord à travers les impôts, taxes et dividendes et ensuite par la dynamique économique impulsée dans les secteurs stratégiques où l'État détient des entreprises et participations.

#### **Contributions fiscales et dividendes des entreprises publiques aux recettes de l'État**

Les entreprises publiques participent aux recettes du budget général par l'intermédiaire d'impôts et taxes ainsi que par le versement de dividendes. Ces contributions directes au budget

de l'État représentent une part non négligeable des recettes de l'État au Bénin.

En termes de grandeur par type de contribution, on peut noter que les contributions fiscales des entreprises publiques, les impôts et taxes payés par les sociétés d'État s'affichent par exemple à 9,7 milliards de FCFA en 2021 et à 9,5 milliard FCFA en 2022. Quant aux dividendes, il est à noter que seules les sociétés d'État sont concernées. Sur la période 2020-2022, les dividendes versés par les sociétés sont portés respectivement à 4,7 milliards en 2021 et à 4,5 milliards en 2022.

#### **Impacts des participations de l'État sur le développement des activités économiques**

Tel que traduit dans son Programme d'Actions 2021-2026, le Gouvernement entend assurer la transformation structurelle de l'économie et l'amélioration de la croissance économique en s'appuyant sur des secteurs stratégiques prioritaires que sont : l'énergie, les transports et les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Ces secteurs sont des secteurs de soutien à quatre principaux domaines de concentration en infrastructure que sont : (i) le domaine agricole qui regroupe l'agriculture, l'élevage et la pêche ; (ii) le tourisme et la culture ; (iii) l'économie numérique, les télécommunications et les TIC ; et (iv) l'industrie de transformation, l'artisanat et le commerce.

Ces secteurs ont connu des interventions actionnariales de l'État à travers la dissolution, la fusion ou la création de nouvelles sociétés ainsi que la prise de participations

dans des entreprises privées. Les cas des secteurs de l'économie numérique, des petites et moyennes entreprises (PME) et de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé sont donnés ici pour illustrer l'impact de la stratégie actionnariale de l'État sur le développement des activités économiques et la croissance.

En effet, la situation des opérateurs publics de télécommunication du Bénin a été jugée préoccupante dans la déclaration de politique sectorielle du secteur de l'économie numérique, celle-ci dénonçant notamment la « carence alarmante d'infrastructures sur le marché fixe ». Le Gouvernement a par conséquent pris la décision de restructurer le secteur, ce qui a conduit, d'une part, à la mise en liquidation de Bénin Télécoms Infrastructures SA (BTI), Bénin Télécoms Services SA (BTS) et Libercom SA, puis, d'autre part, à la création de nouvelles sociétés pour gérer le patrimoine et offrir des services de qualité. L'objectif est d'aboutir, non seulement à une valorisation appropriée de l'actif de l'État, mais surtout à une redéfinition de l'écosystème afin d'accélérer les investissements dans le déploiement d'infrastructures haut débit et de fournir au public béninois (professionnel comme individuel), un accès à internet haut débit, condition déterminante et préalable à la mise en œuvre des projets phares que sont notamment l'administration intelligente et l'usage du e-commerce ou de l'éducation ; toute chose qui impacte la croissance et le développement.

Les micros, petites et moyennes entreprises représentent près de 90% du tissu économique national. Toutefois, elles sont confrontées à des obstacles qui freinent leur plein essor, dont l'accès au financement. C'est pour cela que le Gouvernement a retenu, au nombre de ses priorités pour le secteur, la mise en

place d'un mécanisme de financement adapté. Par ailleurs, la multiplicité et le manque de synergie des structures publiques intervenant en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) nécessitent une réforme d'envergure du dispositif global d'intervention de l'État, afin de gagner en efficacité.

A cette fin et dans le cadre de sa stratégie actionnariale, le gouvernement a créé l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises qui reprend l'ensemble des interventions des structures actuelles dissoutes, avec un mécanisme de financement adapté aux micro, petites et moyennes entreprises. Il s'agit des structures ci-après : Agence nationale des Petites et Moyennes Entreprises, Agence de Développement de l'Entrepreneuriat des Jeunes, Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion, Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau, Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises, Fonds d'Appui à l'Entrepreneuriat numérique et Bénin Start-Up Challenge.

Par ailleurs, l'une des priorités du Gouvernement de la République du Bénin traduite dans son programme d'actions « Bénin-Révéle », est la transformation structurelle de l'économie. Pour relever ce défi, créer des emplois, augmenter la productivité et améliorer le niveau et la qualité de vie des populations, le gouvernement a créé la « Zone économique spéciale de Glo-Djigbé », dénommée ci-après la zone industrielle de Glo-Djigbé, en abrégé, « GDIZ ».

L'objectif du gouvernement en créant la zone industrielle de Glo-Djigbé est de faire du Bénin un hub industriel et d'assurer la transformation des

produits agricoles, notamment le cajou, le coton, le karité, l'ananas, le soja, etc. et capter de manière beaucoup plus importante, la plus-value de nos produits agricoles. La contribution de cette zone aux exportations et au PIB du Bénin sera significative. Avec ce projet, le Bénin connaîtra une augmentation de ses exportations de 5 à 10 milliards de dollars US et une augmentation de son PIB de 4 à 7 milliards de dollars US, d'ici dix (10) ans.

Dans le cadre de ce projet et au regard de sa stratégie actionnariale, le Gouvernement a confié l'aménagement et la gestion de la GDIZ, ainsi que la création d'un écosystème industriel, à la Société d'Investissement et de Promotion de l'Industrie - Bénin, "SIPI-Bénin", qui est une entreprise commune entre ARISE et la Société des Patrimoines Immobiliers de l'État (SoPIE), société d'investissement entièrement détenue par la République du Bénin. Cette option de prise de participation de l'État à travers la SoPIE est une stratégie

qui impacte substantiellement le développement des activités économiques et la croissance.

En somme, les entreprises publiques constituent un instrument de politiques publiques et le fait aussi pour l'État de prendre des participations dans des sociétés privées pour contrôler et développer des économies, constitue un moyen de création de valeur au service de l'intérêt général. La gouvernance des entreprises publiques s'inscrit dans une tension entre leur mission économique de générer des revenus et leur mission sociale qui vise l'intérêt général. La gestion des participations de l'État est un instrument de politiques publiques et, à ce titre, sa contribution n'est pas qu'économique, mais aussi sociale, politique, culturelle et symbolique.

**Christel G. YEBE**



**Le numéro 8**  
de votre webzine **Le Trésor**  
est toujours disponible

En téléchargement gratuit sur : [www.webzine.tresorbenin.bj](http://www.webzine.tresorbenin.bj)

## PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES ET GESTION MODERNE : VERS LA FIN DU PRINCIPE DE SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES DANS LES ÉTATS FRANCOPHONES ?

*Introduit au sein de la législation française par des décrets du 24 vendémiaire et 17 frimaire an III, le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables s'est progressivement imposé comme un élément fondamental du droit financier français. Il a été repris par les textes post-Révolution en France et, plus tard, par les textes juridiques des colonies françaises devenues indépendantes. Un tel mouvement n'est pas anodin. C'est que ce principe a été vu, dès l'origine, comme un gage essentiel de sécurisation et de gestion vertueuse des deniers publics.*



Dr. Errol TONI, Inspecteur des finances, Enseignant-chercheur

Edgard ALLIX (1931) rappelait à cet égard les principaux objectifs du principe : « séparer l'administration proprement dite et le service de caisse (...), mettre les ordonnateurs à l'abri des suspicions (...), soustraire les administrateurs aux tentations que le maniement de l'or peut faire éprouver ». Autrement dit, en prescrivant que le pouvoir de décision en matière financière (ordonnateur) soit distinct du pouvoir de maniement des fonds (comptable), le législateur financier a entendu mettre en place une répartition des tâches propice au contrôle mutuel des acteurs et donc, in fine, à la sauvegarde de l'intérêt public. À cela, il faut ajouter la technicité de la fonction de comptable public qui nécessite une formation préalable, aujourd'hui dispensée dans les écoles nationales d'administration ou des régies financières, et qui exclut, de facto, son exercice par des personnes non « préparées ».

Malgré ses avantages, ce principe n'est pas à l'abri de critiques. De l'avis de certains spécialistes de gestion financière publique, il crée des blocages et des conflits dans l'exécution des opérations financières publiques. Sa suppression permettrait alors de lever ces blocages et, par ailleurs, de réaliser des économies substantielles. C'est ce qui a été avancé, en France, par les auteurs de la proposition de loi n° 1279 relative à la suppression de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable dans les collectivités territoriales.

Est-ce donc venu le temps de mettre fin au mythique principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ? Rien n'est moins sûr, surtout dans l'échantillon d'États étudiés. Celui-ci est constitué de la France et des États de l'Afrique occidentale francophone. Dans tous ces États, s'il est vrai que le principe a fait l'objet d'un

assouplissement certain au fil du temps, il est tout autant vrai que sa fin demeure, pour l'instant, incertaine.

### **UN ASSOUPPLISSEMENT CERTAIN**

Depuis son origine, le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables a fait l'objet d'aménagements afin d'éviter une application trop rigoureuse qui conduirait au blocage de l'administration. Ainsi en est-il des techniques de création de régies financières (de recettes et d'avances), de paiement de certaines dépenses sans ordonnancement préalable, de réquisition du comptable par l'ordonnateur, etc. Sous l'effet de la gestion par la performance, l'intégrité du principe est davantage compromise au nom d'un renouveau fonctionnel des acteurs et d'une logique d'économie des moyens.

#### **Le renouveau fonctionnel des acteurs**

Si auparavant, dans de nombreux pays, la fonction d'ordonnateur était concentrée entre les mains du Ministre chargé des finances ou de ses délégués, ce n'est actuellement plus le cas. Avec l'article 68 de la Directive portant lois de finances de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles deviennent « ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ». Dans le même sens, ces ordonnateurs principaux sont fortement invités à déléguer leurs attributions aux nouveaux acteurs que sont les responsables de programme. Au Bénin, l'article 6 du décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes en fait même une obligation : « Le responsable du programme ou de dotation reçoit délégation du pouvoir d'ordonnateur du ministre ou du président de l'institution de tutelle ».

Ainsi, on constate un éclatement de la fonction d'ordonnateur à travers l'augmentation du nombre d'acteurs détenant cette qualité. Ce mouvement s'observe également au niveau des comptables publics. À titre d'illustration, afin de rapprocher les comptables publics du fait générateur de la dépense

et de permettre le respect des exigences comptables posées par le décret béninois n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), des trésoreries ont été créées au sein des ministères et institutions de l'État.

L'augmentation de l'effectif et la diversification des ordonnateurs et comptables, plus qu'une simple évolution numérique, traduit une mutation des relations entre ces acteurs. Le paradigme est désormais celui de la collaboration. Or, cette idée de collaboration s'oppose naturellement à celle de « séparation ». La collaboration se traduit par le rapprochement physique des acteurs, comme cela a été mentionné ci-dessus, mais aussi par la mise en place d'obligations réglementaires les associant. Il en est ainsi, par exemple, de la tenue de la comptabilité budgétaire où l'ordonnateur renseigne les opérations de la phase administrative et le comptable celles d'encaissement et de paiement (article 99 du RGCP du Bénin). Il en est de même de l'enregistrement comptable des « charges et actifs consécutifs aux dépenses budgétaires » qui doit avoir lieu « au moment de la liquidation », c'est-à-dire être réalisé par le comptable public en pleine phase administrative d'exécution de la dépense (article 9 de l'arrêté n° 3338-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP du 09 décembre 2021 portant plan comptable de l'État). En France, l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable (GBCP) permet au comptable public de moduler son contrôle en fonction des risques et d'associer l'ordonnateur à l'appréciation de ceux-ci. Dans le même sens, l'ordonnance française n° 2022-408 du 23 mars 2022 établit un régime commun de responsabilité financière pour les ordonnateurs et les comptables publics.

Il est donc évident que le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables subit une véritable transformation. Celle-ci est accentuée par la logique d'économie des

moyens qui prévaut avec la mise en place des techniques de performance budgeting.

### **La logique d'économie des moyens**

De ce point de vue, il est reproché au mécanisme de séparation des ordonnateurs et des comptables d'entraîner des coûts excessifs par un dédoublement des administrations financières. Le comptable et l'ordonnateur étant séparés, pour accomplir efficacement leurs tâches, chacun d'eux a besoin de ses propres ressources, qu'elles soient humaines, matérielles ou financières. Ce dédoublement se prolonge même au niveau des systèmes d'information. On note ainsi, au Bénin, l'utilisation de deux principaux logiciels pour les finances locales (GBCO chez les ordonnateurs et WMONEY chez les comptables publics) avec tout ce que cela génère en termes d'asymétrie d'informations et de blocages.

Les travaux effectués par la Fondation IFRAP (2023) montrent une tendance similaire en France : « Le problème c'est que le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables en droit de la comptabilité publique a abouti à une duplication des fonctions financières dans la mesure où les ordonnateurs (notamment locaux, mais aussi ministériels) ont reconstitué des directions financières, parfois importantes, en miroir, parfois adossées également à la fonction achat (...) ». Une des conséquences de cet état de fait est que les effectifs consacrés aux fonctions financières en France sont plus élevés que ceux des mêmes fonctions au Royaume-Uni, pays ne connaissant pas une séparation des acteurs de l'exécution budgétaire similaire à celle en vigueur en France. Afin de réduire les coûts, plusieurs solutions ont été expérimentées en France depuis la mise en œuvre de la LOLF et le déploiement du logiciel CHORUS. Parmi elles, se trouve la mise en place des services facturiers. Placés sous la responsabilité des comptables publics, ces services centralisent toutes les factures de l'administration, puis les mettent en paiement après les avoir contrôlées. Il s'agit d'un mécanisme qui mutualise les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable pour limiter leur redondance. Comme autre solution expérimentée, il y a la mise en place des centres de services partagés, prestataires

de services agissant pour le compte d'un ou plusieurs ordonnateurs.

Des solutions de réduction des coûts par l'unification des applications informatiques ont aussi été mises en œuvre en Afrique de l'Ouest francophone. Ainsi, au Bénin, depuis la fin de la décennie 2010, un logiciel unique est mis en place pour l'exécution des opérations financières de l'État : le Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP). Il vient en remplacement des nombreuses applications informatiques autrefois déployées dont le Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP), très utilisé par les ordonnateurs, et le progiciel ASTER, très utilisé par les comptables publics.

Ces solutions ne portent pas fondamentalement atteinte à la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Elles cherchent surtout à en atténuer les conséquences négatives. Cela laisse penser que même si le principe est de plus en plus remis en cause, sa fin immédiate n'est pas certaine.

### **UNE FIN INCERTAINE**

Plusieurs indices confortent l'idée de la fin incertaine du principe. D'abord, il y a la consécration du principe qui est demeurée intangible dans les textes juridiques des États francophones. Ensuite, il y a l'absence de succédané en cas de disparition totale du principe.

#### **Une consécration juridique intangible**

Les directives de l'UEMOA de 2009, tout comme celles dites de première génération qui ont été adoptées vers la fin des années 1990, insistent sur la nécessaire séparation qui doit exister, en matière de gestion publique, entre les ordonnateurs et les comptables. Ainsi, l'article 64 de la Directive portant lois de finances précise que « les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. ». L'article 5 de la Directive portant règlement général sur la comptabilité publique, quant à lui, va plus loin. Au-delà du rappel de la séparation

fonctionnelle ci-dessus énoncée, il établit une séparation organique rigoureuse entre les ordonnateurs et les comptables. Celle-ci est étendue aux membres de leurs familles respectives : « Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions ». Reprenant à leur compte le contenu des directives précitées, les textes nationaux de transposition posent des obligations identiques. Des illustrations sont fournies par l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du Bénin, l'article 66 de la LOLF du Burkina-Faso, l'article 67 de la LOLF de la Côte d'Ivoire, l'article 63 de la LOLF du Sénégal, l'article 6 du RGCP du Bénin, l'article 7 du RGCP du Burkina-Faso, l'article 6 du RGCP de la Côte d'Ivoire et l'article 14 du RGCP du Sénégal. Seul l'article l'article 7 du RGCP du Burkina-Faso est quelque peu nuancé. En effet, il prévoit que « sur habilitation du ministre chargé des finances, certains comptables publics peuvent assumer outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses assignées à leurs caisses ».

En France, même si la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, opérée à travers l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, a pu faire naître l'illusion d'une fin prochaine de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics, il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ce principe demeure un pilier du droit public financier. La différenciation de ces deux acteurs est affirmée par cette ordonnance, bien qu'elle unifie leurs régimes de responsabilité. De plus, le principe est consacré à l'article 9 du décret relatif à la GBCP, qui demeure en vigueur à ce jour : « Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions. ». Malgré les multiples réformes opérées en matière de gestion des finances publiques en France et dans les États de l'Ouest-africain, l'affirmation

juridique du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables demeure permanente. À y réfléchir, cette situation n'est-elle pas due à une absence de succédané ?

### **L'absence d'alternative crédible**

La question est simple : si l'on décide aujourd'hui de supprimer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, par quoi pourrait-on le remplacer ? Autrement dit, à quel mécanisme offrant des garanties similaires de transparence et de sauvegarde des fonds publics pourrait-on recourir en son lieu et place ?

La réponse n'est pas évidente, surtout si l'on se place dans le contexte des États africains où les systèmes de contrôle ne sont pas encore parvenus à limiter de manière substantielle les manquements à l'éthique dans la gestion publique. Peut-on imaginer que ce soit une même personne qui, dans un tel contexte, prescrive l'exécution des dépenses publiques et décaisse les fonds pour y procéder ? Les expériences réalisées en ce sens incitent à la prudence. Au niveau des entreprises publiques par exemple, il existe un lien fusionnel entre l'ordonnateur (le Directeur général) et le comptable public (le Directeur financier qui, il faut le rappeler, dépend hiérarchiquement du premier).

Dans le même sens, il convient de rappeler que suite aux défaillances notées dans la gestion financière des collectivités territoriales béninoises, le Gouvernement a opéré une vaste réforme en 2022. Celle-ci a consisté, entre autres, à nommer, au poste stratégique de Secrétaire exécutif (ordonnateur), une personne totalement extérieure avant sa nomination à l'administration communale concernée. Ne serait-il pas alors paradoxal de supprimer la séparation ordonnateur/comptable, c'est-à-dire de faire assumer la fonction comptable par un agent de l'administration communale et non plus par un agent « allogène » venu du Ministère des finances ?

Par ailleurs, il ne semble y avoir aucun système financier public qui propose une fusion complète, en toutes circonstances, entre celui qui décide de

la dépense publique et celui qui l'exécute matériellement. Certes, la séparation des ordonnateurs et des comptables n'est pas partout aussi rigide qu'en France et dans les États francophones ayant adopté le même principe, mais elle existe aussi à des degrés et sous des aspects divers ailleurs comme l'a montré l'étude de parangonnage réalisée par Stéphanie DAMAREY (2020). À titre d'exemple, la séparation des ordonnateurs et des comptables existe aussi en Italie et au Portugal. En Espagne où le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est unifié depuis beaucoup plus longtemps qu'en France, trois principaux acteurs interviennent dans l'exécution d'une dépense publique : le décideur public (équivalent de l'ordonnateur), le trésorier (qui effectue le paiement) et l'interventora (acteur intermédiaire entre les deux autres qui effectue le contrôle de la décision de l'ordonnateur préalablement au paiement). Au Royaume-Uni, il faut admettre que la ligne de démarcation entre l'ordonnateur et le comptable est beaucoup moins perceptible, mais elle existe au sein de la même administration. L'agent comptable ou accounting officer d'un département ministériel est généralement un haut fonctionnaire de celui-ci. Il est nommé en cette qualité par le Ministère des finances et a une obligation de reddition des comptes vis-à-vis du Parlement.

Les lignes directrices les plus récentes de gestion des fonds publics (HM Treasury, 2023) rappellent la nécessité pour l'accounting officer d'un département ministériel de « ne pas simplement accepter les objectifs ou la politique du ministre sans examen ». Autrement dit, l'accounting officer doit veiller à la régularité et à la performance de l'emploi des fonds publics par le décideur principal de l'administration auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

En définitive, la permanence de l'affirmation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables ne doit pas occulter les transformations qu'il a subies et la nécessité de le faire évoluer davantage pour correspondre aux paradigmes de la gestion budgétaire axée sur la performance. En effet, le responsable de programmes étant l'ordonnateur et l'acteur qui répond des résultats du programme, il n'est pas logique de le priver du levier financier en instituant une séparation aussi rigide que par le passé entre le comptable public et lui. Les résultats recherchés pourraient difficilement être obtenus sans une étroite collaboration entre l'ordonnateur et le comptable public.

Dans le même sens, une des conséquences de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics a été l'instauration d'un régime de responsabilité différencié. En pratique, dans les États ouest-africains francophones notamment, l'application de ce régime a montré que la responsabilité « financière » (à l'opposé de celle pénale par exemple) des ordonnateurs n'était quasiment jamais mise en cause. Celle des comptables publics l'est quelquefois. Mais la montagne accouche généralement d'une souris en raison de l'ampleur des sommes en jeu, de l'absence de cautionnement systématique des comptables publics dans certains pays, du pouvoir de remise gracieuse du Ministre chargé des finances, de la nature même de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public qui est parfois considérée comme étant contraire aux droits de l'homme, etc. Il n'est donc plus possible de continuer ainsi.

**Dr. Errol TONI**



**PAYEZ DÉSORMAIS VOS QUITTANCES  
TRÉSOR PUBLIC EN LIGNE**

**[www.tresorbenin.bj](http://www.tresorbenin.bj)**

Pour plus d'informations  
**65 00 68 03 / 65 00 68 38**

## POLITIQUE BUDGÉTAIRE AU BÉNIN

### IMPACTS DE LA CRISE SOCIOPOLITIQUE DES ÉTATS DU SAHEL

*La crise sociopolitique dans les États du Sahel est complexe et multidimensionnelle, résultant d'une combinaison de facteurs tels que la pauvreté, les tensions ethniques, les défis économiques et l'instabilité régionale. Que ce soit au Niger, au Mali et au Burkina-Faso, les défis liés à l'insécurité alimentaire et à la pression démographique, cumulés aux attaques terroristes des groupes affiliés à Al-Qaïda et à l'Etat islamique au Niger, des rébellions touarègues au Mali depuis 2012 et du groupe terroriste Ansarul Islam, appuyé par le groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans au Burkina-Faso, ont occasionné des déplacements massifs de populations et mis à mal les services sociaux de base.*



Franck AYIHONSI, Expert, spécialiste en Gestion des politiques économiques

Dans l'ensemble, ces crises sont interconnectées, puisque les groupes terroristes opèrent de manière transfrontalière et la situation sociopolitique complexe de chaque pays a des répercussions sur la stabilité régionale. Ce contexte a débouché sur des coups d'État militaires dans chacun de ces pays. Étant tous membres fondateurs à la fois de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), cette situation dans le Sahel a entraîné de la part de ces organisations et de l'Union Africaine (UA), une série de sanctions, tant politiques qu'économiques. Le 28 janvier 2024, ces trois (03) pays en

crise d'ordre constitutionnel ont décidé de quitter la CEDEAO et des objectifs de nouveaux partenariats économiques et militaires des dirigeants actuels.

Les arguments évoqués par l'ensemble de ces trois (03) pays à l'égard de la CEDEAO traduisent un sentiment d'éloignement vis-à-vis de la vision panafricaniste des pères fondateurs, une forte présence des puissances étrangères et un sentiment d'abandon dans leur lutte contre le terrorisme, exacerbé par l'imposition de sanctions qu'ils qualifient d'illégales, illégitimes, inhumaines et irresponsables» (Communiqué Conjoint AES, 2024). Face à ces arguments, la CEDEAO ne

reproche à ces pays que leur instabilité politique qui s'est traduite par la prise de pouvoir des militaires. Les sanctions économiques et les blocus commerciaux imposés ont eu un impact significatif sur l'économie de ces pays, exacerbant la crise alimentaire et sanitaire (Sissoko & Dembélé, 2023). En effet, ces États, tous enclavés, ont subi des difficultés économiques majeures, alors qu'ils jouent un rôle non négligeable dans le commerce sous-régional et régional. La persistance de la crise dans ces États qui a conduit à leur retrait sans délai de la CEDEAO, a indubitablement des répercussions sur les autres États membres en général et sur les pays limitrophes dont le Bénin en particulier. Quels sont donc les impacts de cette crise géopolitique sur la politique budgétaire au Bénin ? A travers cet article, nous allons exposer ces impacts puis énumérer quelques recommandations de politique économique.

### **Des impacts de la crise sociopolitique au Sahel sur la politique budgétaire au Bénin**

*La crise sociopolitique et le retrait des États du Sahel pourraient avoir des conséquences négatives sur le commerce, les investissements, les infrastructures, les projets communs et la monnaie unique de la CEDEAO. Ils pourraient également entraîner des pertes de revenus, des hausses de prix, des difficultés d'accès aux marchés et aux ressources, et des risques de rétorsion ou de sanctions de la part des pays restants. En effet, la CEDEAO perd une partie de son marché et de son potentiel de croissance, ainsi que de ses opportunités de coopération économique. Les échanges commerciaux, les investissements, les infrastructures, les projets communs et la monnaie unique de la CEDEAO sont menacés par cette crise et cette rupture. Selon les statistiques de la CEDEAO, le commerce intra-communautaire représentait 15,5% du commerce total de la région en 2020, avec une valeur de 34,6 milliards de dollars. Les États du Sahel contribuaient*

*à hauteur de 2,4 milliards de dollars, soit 7% du commerce intra-communautaire. (Luc KOUASSI, 2024)*

En nous inspirant de l'étude réalisée par SISSOKO, E. F., GUINDO, L. A., & TRAORE, A. L. (2024), sur l'économie post-CEDEAO, ce papier analyse les impacts de la crise sociopolitique au Sahel et du retrait de ces pays en reposant sur un ensemble de théories économiques que sont la théorie de la dépendance, la théorie de l'Interdépendance et la théorie du Néo-Réalisme.

**La théorie de la dépendance (Frank, 1967):** Elle explore les dynamiques de pouvoir entre pays développés et en développement, offrant un cadre pour examiner l'impact du retrait sur les relations économiques des trois pays en crise avec le monde extérieur et leur positionnement dans l'économie mondiale. Elle permet d'analyser comment la dépendance économique et politique peut influencer les décisions de politique étrangère et économique.

**La théorie de l'Interdépendance Complexe (Keohane et Nye, 1977) :** Cette approche met en lumière la manière dont les États sont liés par des réseaux économiques et politiques multiples et interdépendants. Elle est essentielle pour analyser les répercussions du retrait sur les relations interétatiques et les dynamiques de pouvoir dans un monde globalisé, où les actions d'un État ont des conséquences bien au-delà de ses frontières.

**La théorie du Néo-Réalisme (Waltz, 1979) :** Ce cadre souligne la quête des États pour le pouvoir et la sécurité dans un système international anarchique. Elle aide à comprendre les motivations des pays de l'AES à se retirer de la CEDEAO dans le but de préserver leur autonomie et de poursuivre leurs intérêts stratégiques propres, notamment face à des défis de sécurité régionaux et à des pressions politiques internes et externes.

Le dictionnaire encyclopédique économique définit la politique budgétaire comme étant "l'ensemble des mesures qu'un gouvernement peut prendre et qui ont des conséquences sur le niveau et la composition de ses recettes et de ses dépenses ». Elle englobe la politique de dépenses et la politique fiscale tout en tenant compte des soldes budgétaires. Trois orientations principales peuvent être données à la politique budgétaire : une politique expansionniste, une politique de rigueur budgétaire ou la poursuite d'un objectif de cohésion sociale.

En temps de crises, au plan national comme régional, et pour en mitiger les effets majeurs, la politique budgétaire d'un Etat peut prendre toute une autre forme. Dans le cas d'espèce, le Bénin, bien que ne faisant pas partie de la région sahélienne, ressent des impacts indirects de la crise sociopolitique dans cette région, bien avant ses évolutions récentes, en raison de sa proximité géographique et des liens économiques séculaires et sécuritaires régionaux. Les impacts de cette crise peuvent s'appréhender sous un angle réel et ou potentiel.

### **Impacts réels**

La crise sociopolitique dans les Etats du Sahel, cumulée à leur retrait de la CEDEAO présentent des défis économiques considérables susceptibles de redéfinir le système économique de la région ouest africaine. Cette situation perturbe le commerce et les investissements régionaux. Sur les plans monétaire et fiscal, chaque pays doit désormais faire face à un environnement économique mondial incertain de manière autonome. Ces ajustements auront un impact significatif sur les finances publiques, mettant les budgets nationaux sous une pression supplémentaire et exigeant des réponses stratégiques. A ce titre, au Bénin on peut noter comme impacts réels :

**L'augmentation des dépenses de sécurité** : en raison de l'instabilité et de la menace terroriste, le Bénin a dû renforcer

ses capacités de sécurité, augmentant ainsi les dépenses allouées à la défense et à la sécurité intérieure pour faire face aux risques potentiels de la crise sahélienne. Pour le compte de la gestion 2024 par exemple, le projet de budget du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique connaît une augmentation de 12 milliards 824 millions 380 mille FCFA par rapport à celui de 2023, correspondant à un taux de 19,96%. Celui du Ministère de la défense nationale, quant à lui, connaît une augmentation de 7,37% comparativement à celui de l'année 2023. A travers cette augmentation, le Bénin vise le renforcement des effectifs militaires, l'acquisition d'équipement militaire, l'organisation d'opérations militaires et contre-terroristes, la sécurisation des frontières, le développement des capacités de renseignement et plus globalement le soutien aux forces de sécurité. A ce titre, plusieurs décisions ont d'ailleurs été prises pour soulager les soldats blessés et les familles de ces derniers en cas de décès au front.

### **Les pressions sur les dépenses sociales**

: Les ressources budgétaires limitées pourraient être réaffectées en faveur des dépenses de sécurité, au détriment des secteurs sociaux tels que l'éducation, la santé et les services sociaux. Cela pourrait affecter les programmes visant à améliorer le bien-être de la population.

### **Les fluctuations économiques**

: Pour les Etats du Sahel, le Bénin représente une des ouvertures sur la mer, facilitant ainsi les échanges commerciaux de cette région avec le reste du monde. D'après les chiffres de l'Institut National des Statistiques et de la Démographie (INStaD), en 2023, le Mali, le Niger et le Burkina Faso font partie des dix principaux partenaires du Bénin en termes d'exportation et d'importation au sein de la CEDEAO. Les échanges avec ces pays du Sahel,

### Conséquences probables

La disparition des avantages liés au Tarif Extérieur Commun (TEC) va aussi impacter les activités commerciales et par ricochet la fiscalité de l'ensemble des pays, car l'incertitude et les risques augmentent, dissuadant les investissements et perturbant les chaînes d'approvisionnement. Concernant les projets de développement, leur retard ou annulation va priver les pays de financements essentiels surtout si ces financements étaient destinés à l'ensemble de la sous-région. Au titre des impacts potentiels, ils sont soit visibles ou sous-jacents. On peut citer au Bénin :

- **Les pressions sur les recettes fiscales :** Pour compenser les pertes de ressources liées à la crise sociopolitique dans le Sahel, les pays limitrophes en général et le Bénin en particulier, auront tendance rechercher des gisements de recettes de substitution. Si cette option n'est pas concluante, les pays limitrophes pourraient se tourner vers l'endettement ce qui pourrait agir à la hausse sur les déficits.
- **La migration et les réfugiés :** En cas d'aggravation de la crise au Sahel, le Bénin pourrait être confronté à des défis liés à la migration et à l'afflux éventuel de réfugiés en provenance des zones touchées. Il faut noter qu'en 2020 les Etats du Sahel comptaient 82,4 millions d'habitants, soit 20,7% de la population de la CEDEAO. Les principaux flux migratoires dans la

région concernaient les travailleurs, les réfugiés, les étudiants, les commerçants et les touristes. Cela pourrait nécessiter des ajustements budgétaires pour répondre aux besoins humanitaires et de sécurité. Les communes frontalières pourraient bénéficier de subventions dans ce sens en cas de survenance de grosses vagues de migration.

- **La dépendance de l'aide internationale :** La situation au Sahel pourrait conduire à une augmentation de l'aide internationale dans la région, notamment aux pays limitrophes. Le Bénin pourrait bénéficier ou être affecté par restrictions budgétaires par exemple. Cette dynamique en fonction de la nature de l'aide reçue et de ses implications sur la politique budgétaire nationale. L'aide peut s'avérer être conditionnée à certaines

- **Les effets sur l'investissement étranger :** L'instabilité dans le Sahel peut dissuader les investissements étrangers, car ne sachant pas si cette crise va s'étendre au Bénin ou ailleurs dans la zone, ce qui peut impacter négativement la croissance économique. Une croissance économique plus faible peut à son tour influencer la capacité du gouvernement à mobiliser des ressources internes pour le budget.

**Franck AYIHONSI**

**À LA DÉCOUVERTE  
DE LA PLATEFORME DE  
DÉMATÉRIALISATION DES  
BULLETINS DE PENSION**



## LA SANTÉ AU TRAVAIL DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

### CE QUE PRÉVOIT LA LOI

***De façon générale, la santé peut être définie comme un état complet de bien-être physique, mental et social, ne se limitant pas à l'absence de maladie ou d'infirmité.***



Coryse GUIDADE, chef de division à la Direction des Recettes

La santé au travail, quant à elle, est une discipline médicale qui associe employés et employeurs dans le but de créer un environnement de travail propice à la santé. Son rôle est de veiller au bien-être physique, mental et social des salariés et de prévenir les risques de maladies et/ou d'accidents sur le lieu de travail. Cette discipline médicale fait appel à la médecine du travail, une spécialité dont l'objectif est de préserver la santé de tous les travailleurs, tant sur le plan physique que moral ; de surveiller les conditions d'hygiène sur les lieux de travail, de prévenir les risques professionnels et de suivre l'état de santé des travailleurs tout au long de leurs activités professionnelles. Le médecin de travail joue un rôle de conseiller tant pour l'employeur que pour l'employé, assumant ainsi une fonction de prévention et de surveillance. A cet effet, et conformément à l'article 40 de la loi 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, « L'Etat ou la commune crée dans toute administration publique, un service de santé au travail.

*« L'Etat ou la commune crée dans toute administration publique, un service de santé au travail.*

*L'Etat ou la commune crée dans toute administration publique, un Comité de*

*sécurité et de santé au travail.*

*Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de sécurité et de santé au travail sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

*La législation nationale en matière de sécurité et de santé au travail s'applique dans la fonction publique. »*

A travers cet article, on comprend aisément qu'il est du devoir de chaque administration publique de disposer d'un service de santé au travail ainsi qu'un médecin de travail afin que ce dernier puisse conseiller aussi bien l'employé que l'employeur sur :

- ▶ l'amélioration des conditions de vie et de travail, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 2015-18 portant statut général de la fonction publique qui stipule que « Les conditions de sécurité et de protection nécessaires doivent être assurées sur les lieux de travail. A cet effet, l'Etat ou la collectivité locale concernée prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la santé dans les administrations publiques et les collectivités locales régies par le présent statut. Les locaux abritant les lieux de travail doivent être aménagés et équipés de manière à prémunir le mieux possible les agents contre les accidents et maladies, pour le bien-être physique et mental ». Ceci implique l'aménagement d'un bon cadre bien aéré, éclairé et sécurisé pour le travailleur.

- ▶ l'adaptation ou la conformité des postes en fonction des travailleurs,

- ▶ la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances qui peuvent survenir sur le lieu de travail,

- ▶ les conseils sur la protection des

travailleurs avec des équipements de travail adéquats,

- l'animation de toutes les campagnes de santé sur les lieux de travail,
- l'organisation des visites médicales annuelles et ceci, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi 2015-18 qui stipule que « L'Etat ou la commune organise des visites médicales périodiques au profit des agents publics. Il assure le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail ». Il est donc du devoir de chaque administration de veiller au respect et à l'application des dispositions de la présente loi pour permettre à chaque agent de se retrouver dans les conditions sanitaires et d'hygiène nécessaires pour sa santé et son bien-être en milieu de travail. L'organisation des visites médicales est d'une importance capitale dans toute administration publique parce qu'elle permettra d'une part à l'agent d'être informé sur son état de santé afin de prendre les dispositions nécessaires pouvant lui éviter les éventuelles complications et arrêts de travail pour cause de maladie et d'autre part, ceci permettra à l'employeur d'opérer un bon choix quant au poste

à affecter à chaque agent en fonction de son état de santé pour un meilleur fonctionnement de l'administration ; d'où la nécessité d'adaptation des postes en fonction des travailleurs. L'alinéa 2 de ce même article 39 revient encore sur les obligations de l'administration publique par rapport au respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail pour mettre l'accent sur l'aménagement du cadre de travail et la prise des dispositions idoines pour protéger les travailleurs contre toutes les nuisances qui pourraient arriver sur le lieu de travail ainsi que la mise à disposition des travailleurs d'outils et/ou matériels sécurisés adaptés à leur travail.

Toutes les administrations publiques sont donc encouragées à garantir la mise en œuvre des dispositions de la loi susmentionnée. À cette fin, il est impératif d'assurer la présence d'au moins un (01) médecin du travail au sein de chaque administration publique.

**Coryse GUIDADE**



# #9

**Le numéro 9 de votre webzine *Le Trésor* est toujours disponible**

**En téléchargement gratuit sur : [www.webzine.tresorbenin.bj](http://www.webzine.tresorbenin.bj)**

## QUIZ

### LES REGLES DU QUIZ

La rédaction du Web Magazine «*Le Trésor*» a le plaisir d'informer ses aimables lecteurs qu'elle leur offre désormais la chance de remporter de nombreux lots à chacune de ses parutions en répondant aux 10 questions de son quiz. Des gratifications leur seront accordées selon les règles ci-après :

1. les réponses seront uniquement reçues à l'adresse e-mail : [revue@tresorbenin.bj](mailto:revue@tresorbenin.bj) ;
2. les réponses sont valables si et seulement si elles sont envoyées dans un délai de 7 jours après la parution du webzine. En tout état de cause, toutes les réponses qui parviendront hors le délai attesté par l'horodateur du mail de la revue, ne seront pas considérées ;
3. chaque bonne réponse donne droit à 1 point ;
4. à l'issue du quiz, les trois premiers ayant totalisé le plus grand nombre de points seront récompensés par ordre de mérite ;
5. en cas d'égalité de points entre plusieurs réponses, celle ayant été transmise le plus rapidement l'emporte ;
6. les noms des trois vainqueurs seront révélés à la prochaine parution du webzine ;
7. les lots à gagner peuvent varier en fonction des sponsors.
8. En tout état de cause, une même personne ne peut figurer plus de deux fois au nombre des récipiendaires.

**Les vainqueurs du Quiz de la parution N°009 ont été primés .**



Il s'agit de :

- 1- **Monsieur SALAOU Waris**
- 2- **Madame DANSIKPE Divine**
- 3- **Monsieur QUINSOU Thierry**

### LES REPONSES DU QUIZ DU N°008

1. R1 : Richard AZANDOSSESSI
2. R2 : 2022 /0,15% du PIB
3. R3 : L'Appel public à l'Épargne
4. R4 Sukuk
5. R5 : Afrique du Sud
6. R6 : IPSASB
7. R7 : Guinée-Bissau
8. R8 : 13,7%
9. R9 : : Rajouter
10. R10 : Organisation internationale du Travail

### LE QUIZ N° 010

1. Au Royaume Uni, quel nom est donné à l'agent public occupant la fonction analogue à celle d'Agent Comptable ?
2. Selon une étude réalisée par Luc KOUASSI en 2024, quelle était la part des pays de l'Association des Etats du Sahel dans le commerce intracommunautaire de la CEDEAO ?
3. En 2022, à quel montant s'est chiffré l'apport des entreprises publiques au Budget de l'Etat sous forme de dividendes ?
4. Quelle instance a prononcé le 27 avril 2020 la suspension temporaire de l'application du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et stabilité de l'UEMOA ?
5. Au Bénin, pour la gestion 2024, quel a été le taux d'accroissement du Budget du Ministère de l'Intérieur dans le contexte de la montée des défis sécuritaires dans la sous-région ?
6. Qui dirige actuellement l'Inspection générales des Régies financières au Ministère de l'Economie et des Finances ?
7. Quelle obligation l'article 39 de la loi portant statut général de la fonction publique met à la charge de l'Etat et des Communes vis-à-vis de leurs employés ?
8. A quel niveau devrait se situer le taux de pression fiscale au sein de l'UEMOA en respect des critères de convergence ?
9. Quelle révolution dans le domaine des finances publiques est introduite par l'ordonnance française du 23 mars 2022 ?
10. Qui est la Présidente de l'Amicale des Femmes du Ministère de l'Economie et des Finances ?



Coopération suisse





**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Tél : +229 21 30 19 37

Fax : +229 21 30 07 58

BP: 40 Cotonou - Route de l'aéroport

[revue@tresorbenin.bj](mailto:revue@tresorbenin.bj)

[www.tresorbenin.bj](http://www.tresorbenin.bj)